Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant des effets juridiques obligatoires — Actes préparatoires (Art. 230 CE; règlement du Conseil n° 4253/88, art. 24) (cf. points 32, 33, 35, 36)

Objet

Demandes d'annulation des décisions qui seraient contenues dans deux lettres de la direction générale «Politique régionale» de la Commission des 11 et 23 août 2005, adressées à la représentation permanente de la République italienne auprès de l'Union européenne et relatives à l'inéligibilité, au concours du Fonds européen de développement régional, d'une mesure prévue par le document unique de programmation de la période 1997-1999 relatif à la région du Piémont (Italie) au titre de l'objectif n° 2.

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Investire Partecipazioni SpA est condamnée aux dépens.

Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 22 novembre 2007 — Investire Partecipazioni/Commission

(affaire T-102/06)

«Recours en annulation — FEDER — Réduction du concours financier — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité»

Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 230, al. 4, CE) (cf. points 44, 47-49, 52-54)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2005)4683 de la Commission, du 25 novembre 2005, relative à la réduction du concours accordé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) en application de la décision C (97) 2199, du 27 juillet 1997, portant approbation d'un concours du FEDER en faveur des mesures prévues par le document unique de programmation de la période 1997-1999 relatif à la région du Piémont (Italie) au titre de l'objectif n° 2.

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Investire Partecipazioni SpA est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 27 novembre 2007 — Gateway/OHMI — Fujitsu Siemens Computers (ACTIVY Media Gateway)

(affaire T-434/05)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ACTIVY Media Gateway — Marques communautaires et nationales verbales et figuratives antérieures Gateway et GATEWAY — Motifs relatifs de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement CE n° 40/94 — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94»